1621. 16. 8bre. 45 pag. in 12.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE PARIS, DONNÉ EN conſequence du feu aduenu à Paris, qui a embrazé & conſommé le Pont aux Changeurs & Pont Marchant, & quelques maiſons prochaines.

Par lequel eſt pourueu à la neceſsité des Marchands qui ont perdu leurs biens audit Incendie, & qu'à l'aduenir pareil inconuenient n'arriue.

A ROVEN,
Chez DAVID DV PETIT VAL, Imprimeur & Libraire du Roy.
M. DC. XXI.
Auec Priuilege du Roy.

Case.
F
39
.326

1621 fp

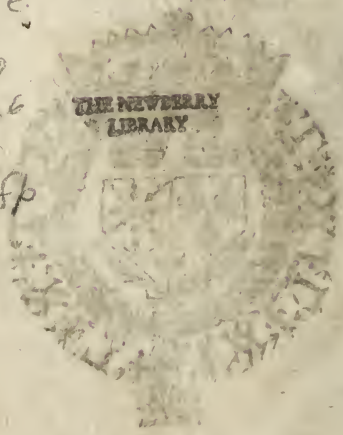

48-1127

EXTRAICT DES Regiſtres de Parlement.

SVR la Remonſtrance faicte par le Procureur General du Roy, du feu aduenu la nuict d'entre Samedy & Dimanche vingt-quatrieſme de ce mois, qui auroit embrazé & conſommé le Pont aux Changeurs & Pont Marchant, & quelques maiſons prochaines, tant du coſté du Palais iuſques en la ruë de la Pel-

leterie, que du costé du grand Chastelet : Requerant qu'il pleust à la Cour luy donner commission pour informer de la cause dudict embrazement, attendu les diuers bruits qui courent par la ville, qui pourroient troubler le repos public, & pourueoir presentement à la necessité de ceux qui ont perdu leurs biens audit Incendie : Et qu'à l'aduenir pareil inconuenient n'arriue. Apres que le Lieutenant Ciuil & Substitut dudict Procureur General ont esté ouys, pour ce mandez, qui ont dit auoir commencé à en informer.

La Cour a enjoinct & enjoinct au Preuost de Paris, ou ses Lieutenants Ciuil & Criminel, continuer diligemment l'information par

eux encommencée de la cauſe dudit Incendie, faire & parfaire le procez aux Autheurs d'iceluy, & leurs complices, iuſques à ſentẽce diffinitiue excluſiuement, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques : & au Subſtitut dudict Procureur General d'y tenir la main & certifier la Cour de ſes diligences. A faict, & faict inhibitions & deffenſes, ſur peine de la vie à toutes perſonnes de quelques qualitez & conditions qu'elles ſoient, de s'aſſembler, ſoit de iour, ou de nuict, ſinon par le commandement du Magiſtrat, ny ſe meſfaire, & meſdire, & vſer de reproches, ſous pretexte de diuerſité de Religion, ne ſemer aucuns bruits ſur l'inconuenient

dudit feu, tendant à troubler le repos public, ains viure en paix & repos, ſous l'auctorité du Roy & de ſes Edicts : Enjoinct à tous vagabonds, & gens ſans adueu, ſortir la ville incontinent apres la publication du preſent Arreſt, & à leurs Hoſtes & Locataires de les deceler, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Et pour pourueoir à la neceſſité & ſoulagement des pauures Habitans, ruinez par le moyen dudict Incendie : Sera le Roy tres-humblement ſupplié d'vſer de ſa liberalité enuers eux : Et cependant à ordonné & ordonne qu'à la diligence dudict Procureur General, ſera dreſſé eſtat de ceux qui ont faict leſdictes pertes, & de leurs

facultez, & nombre de leurs enfans & famille, lesquels se pourront retirer en la maison de Saint Loüis, pour y estre logez & nourris le temps & espace de six mois, Et à cette fin, sera mise és mains de Perrot, & Sainctot, Administrateurs de l'Hostel Dieu, la somme de six mil liures. Et outre seront faictes Questes par toutes les Parroisses de ceste ville, pour subuenir auſdictes neceſſitez. Et à ce faire sera le peuple exhorté par les Curez & les Marguilliers desdictes Paroisses, tenus de deputer personnes qualifiées de mois en mois pour faire lesdictes Questes. Enjoinct au Preuost des Marchands & Eſcheuins de faire trauailler sans

discontinuation aux descombremens des ruines, & materiaux qui empeschent le cours de la nauigation ; & rendre libre le commerce d'icelle, & commettre personnes fidelles & experimentees, pendant l'espace d'vn an, pour rechercher iusques au fonds de l'eau les biens & marchandises qui se trouueront auoir esté submergez, pour estre portez en l'Hostel commun de ladicte ville, dont sera faict vn inuentaire & description par l'vn desdits Escheuins, pour estre rendus aux proprietaires d'iceux. Et aux Basteliers, Voicturiers par eau, & tous autres qui en auront trouué, de les porter audit Hostel de Ville ; & en rapporter certificat, à peine de

la hard:

la hard. Semblablement enjoinct audicts Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de continuer à tenir tant audict Hoſtel de Ville qu'és maiſons de chacun des Quarteniers, telle quantité de Crocs, Sceaux de Cuir, & autres que beſoin ſera, pour pourueoir à l'aduenir aux inconueniens du feu: & en rapporter procés verbaux au Greffe de ladicte Cour. Et au Cheualier du Guet auſſi de continuer à faire faire exactement les gardes de nuict au Palais, & autres lieux accouſtumez. Et à ce qu'à l'aduenir le dãger du feu ne vienne iuſques au Palais, à cauſe des Eſchoppes endoſſées contre les murs d'iceluy: A ordonné & ordonne que les Eſchoppes nouuel-

lement baſties depuis la Tour de l'Orloge iuſques à la porte du Bailliage du coſté du Quay de la Riuiere ſeront démolies & abbatuës : ſans qu'aucunes puiſſent eſtre rebaſties pour quelque cauſe que ce ſoit : Et outre que les contraincts par corps portées par les Obligations, Sentences & Arreſts contre les Habitans deſdits Pôts, contenus en l'eſtat qui ſera dreſſé, ſurſeoiront pour vn an : Et que par les Iuges ordinaires il ſera pourueu de delay ſuffiſant, eu eſgard à leur perte, & ce qui ſera par eux ordonné, executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et ſera le preſent Arreſt à la diligence du Procureur General leu, publié, tant

aux Proſnes des Egliſes, qu'à ſon de Trompe & cry public, & affiché par les Carrefours de ceſte ville. Faict en Parlement le vingt-ſixieſme iour d'Octobre, mil ſix cens vingt-vn.

Signé DV TILLET.